

## BGE 20 I 402

Bundesgericht (BGE), 1894-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_20\\_I\\_402](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_20_I_402)

FR: ATF 20 I 402

IT: DTF 20 I 402

### Volltext

402 C. Civilrechtspflege. unb ~ntllJort \:lor bem erfttnftan3Hcl)en rltntonafen @ericl)t angc= bracl)ten 9Tecl)t;3begel)ren. vet nacl) bel' erttJii1)nten ~rmiruug be;3 flii.gerifcl)en ~nttJCl)te5 in bel' ~Qu~t)erl)etnb(ung \)or bem erftin ftanaftcl)en retutonQIen @ertcl)te bel' 6treitttJert ben JBetrag \lou 4000 IYr. ntcl)t meld)t, \1)Qr bel' JBeruftmg;3erWirung cine mecl)t;3= fcl)rift 3Ut' JBegrnbltng biefer Ie~tern bei3ulegen (%trL 67 ~bf. 4: be5 JBunbe;3gefe~e;3 itber bte DrgClnifCl)tion bel' JBunbe;3recl)t;3~f(ege). vel' JBerufung;3ffager ift biefer ?8orfcl)rift nicl)t llaccl)gefommeu, eittJCl);3 ttJeitere;3 Cl)5 bte JBerufung;3erffarung feoft 1)Cl)t er nicf)t eillgeretcl)t unb e;3 mug bCl)er bie JBerufung Cl);3 mirfullg;310;3 er= Hart merben. venn e;3 ift, lute bl);3 JBunbe;3gericl)t oereit;3 )1)leber\_ 90ft entfd)ieben 1)llt, bie JBeooCl)d)tullg be;3 in ~lrt. 67 ~of. 4 leg. cit. ent1)Cl)Uenell ?8orfd)rift aur ~et1)rung bel' grfe~lid)en ~orn bel' JBerufung;3ernarullg bet eincm 4000 IYr. nid)t meid)enben 6treih1:)ert unerraj3lid)e;3 ~forberni5 C~ntfd)eibung ber II. %to= teibmg \:lom 1. >mara .1894 in 6\1;I>en iJ.Coufet geg.en 2tnben= me~er unb bel' I. ~otet{ung \)om 20. IJRm 1894 tn 6llid)en ~ubemar;3, ilSiguet & (£ie. grgen ~J(at1)et) Cl)fte\ue XII, ~. 65), vemnad) 1)llt bCl);3 munbe;3gertcl)t eda nnt: ~uf bie iI)Deiteraiel)ung be~ Jtrager;3 mirb, )ue(( nid)t in gefe~= Hd)er IYorm eingiegt, nid)t eingetreten. 76. Arret du 12 Septembre 1894 dans la cause masse Oswald cont'l'e Bihler. Jean Oswald, decede le 31 Mars 1893, etait proprietaire aux Bayards (Neuchatel) d'une maison qu'il vendit quatre jours avant son deces a Jacob Bahler, boucher et cafetier au dit lieu, pour le pri' de 5500 francs. Cet immeuble etait greve d'une creance hypothecaire de 4177 ft. 30 c. en faveur du Fonds des Vieillards de la commune du Grand-Bayard. L'acte de vente, du 27 Mars 1893, notarie A. Guillaume, contient au sujet du paiement du prix ce qui suit: « Cette vente est faite et convenue pour le prix de 5500 III. Organisation der BunJesrechtspflege. No 76. 403 francs, paye comme suit: l'acquireur a desinteresse le Fo~ds des Vieillards de la commune dll Grand-Bayard, creanCler hypothecaire, par la somme cle 4177 fl'. 30 c., et il a remis le solde de 1322 fl'. 70 c. a la meilleure convenance du ven- deur lequel donne quittance absolue du prix de vente. » , c . La succession d'Oswald fut repudiee par son enlant mmeuI', et declaree en faillite. Par demande des 15 et 17 Mars 1894, les creanciers de la succession en liquidation ont ouvert a Jacob Bahler une action tenclant a ce qu'il plaise au tribunal: 10 Declarer nulle la vente faite par J. Oswald a J. Bahler, le 27 Mars 1893. 20 En consequence: a) Attribuer it la succession Oswald la propriete des im- meubles art. 1742 et 1744 du cadastre des Bayards; ordonner la relation du jugement au conservateur du cadastre par le greffe du tribunal. b) Renvoyer les parties devant le juge de la liqui~atioll Oswald pour le reglement de compte auquel donnera heu le prononce du jugement. 30 Mettre a la charge de J. Bahler tous les frais et depens. Les demandeurs estimaient que l'acte de vente du 27 Mars 1893 devait etre declare llul en application des art. 287 et 288 de la loi federale sur la poursuite pour dettes et la faillite. Dans leur demande, les creanciers declarent entre autres que la masse remboursera a Bahler ses depenses et eventuel- lement ses impenses

concernant les immeubles, et ajoutent que, d'autre part, il tiendra compte à la masse de leur valeur locative, et qu'il s'inscrira au passif pour le montant de ce dont il justifiera avoir été créancier de Oswald. Statuant par arrêt Ull 5 Juillet 1894~ le tribunal cantonal de Neuchâtel a déclaré la demande mal fondée. C'est contre cet arrêt que les créanciers de la succession Oswald ont recouru au Tribunal fédéral, concluant à ce qu'il lui plaise le réformer et leur adjuger purement et simplement les conclusions de leur demande. 404 c. Civil'echtsptlege. Statuant SUi' ces faits et considl!mnt en dl'oit : Il s'agit dans l'espece d'une action revocatoire conforme\_ ment aux art. 286 et suivants de la loi fédérale sur la pOur- suite pour (lettres et la faillite. Cette action n'est pas une ac- tion nnelle, mais une action personnelle, dans laquelle la valeur du litige ne consiste pas nécessairement dans la valeur de l'objet, que le défendeur à l'action revocatoire a acquis par l'acte de vente, mais bien plutôt dans l'intérêt qui existe pour le demandeur, à l'annulation, et, pour le défendeur, au main- ~ien du d~t acte. Or la maison d'Oswald, dont il s'agit, a été, Il est vrai, vendue pour le prix de 5500 francs, et il y a lieu d'admettre, aussi bien d'après le dire des parties que d'après le contenu du jugement cantonal, que le prix de vente corres- pond à la valeur réelle de cet immeuble; en tout cas il n'a e~e prétendu d'aucune part que cette valeur réelle fut supe- neure. Toutefois la maison vendue était, sans conteste, grevée au moment de la vente d'une hypothèque de 4177 fl'. 30 c. en faveur du Fonds des Vieillards de la commune du Grand Bayard, hypothèque que le défendeur a payée depuis. La vali- dite de cette créance hypothécaire n'est point contestée, et les demandeurs à l'action revocatoire reconnaissent eux-mêmes expressément que la masse de la succession Oswald doit contre restitution de la maison, restituer de son côté au de- fendeur la prédite somme de 4177 fl'. 30 c. n en résulte que l'intérêt qu'ont les demandeurs à l'annulation du contrat de vente, n'atteint pas le montant de 2000 francs. En" effet, cet intérêt est égal au montant que les demandeurs recevraient, en cas OU les fins de leur demande leur seraient accordées, pour couvrir leurs prétentions dans la faillite. On ne saurait prétendre davantage que l'intérêt du defen- deur à voir maintenir l'acte de vente dépasse le montant de 2000 francs, puis que le dit défendeur devrait restituer la maison achetée par lui, contre le seul paiement en ses mains de la somme de 4177 fro 30 c., valeur de l'hypothèque par lui payée. Il suit de tout ce qui précède que la valeur du litige, de III. Organisation der Bundesrechtspflege. No 77. 405 l'existence de laquelle la compétence du Tribunal fédéral dépend, en matière de contestations civiles susceptibles d'une évaluation pécuniaire (art. 59 de la loi sur l'organisation ju- .diciaire fédérale), n'existe pas en l'espece. Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: n n'est pas en matière, pour cause d'incompétence, :sur le recours des créanciers de la succession Oswald. 77. Urteil vom 12. '5e~temoet 1894 in ®aden iJJ(at~ot gegen Sjatbmet)et. A. 'llcit Uttei{ bom 20. ~~rt( 1894 l)at ba~ Sjanbef~gerid)t "be~ .Ranton~ Burta} etfannt: 1. ~ie .R{age ift aogcluiefen, eoefo bie ~iberf(age, fottleit iliefeUie auf IJ(td)tigerWirung be~ bet SWigetin unb ~iberof{agten 3uitel)enben fd)ttleiaerifd)en ~rfhtbung~~atente~ \)(:r. 4357 ge~ t"td)tet tft. 2. ~er unterm 6. ~uH 1892 31utfd)en ben '.padden aoge~ id)loffene2icen3bertrag oeauglid) be0 genannten ~atente~ ttlib cd~ {tufgel)oen erWtrt. 3. ~te .RIugerin unb ~bei&etfagte ift l)er~fnd)tet, bent ?Be~ flagten unb ~ibedlager 3u oe3al)len: a. SIII~ ffi:iicferjtattung empTangener 3al)lung fUr 2tcen3~ geOii)ren, ,3a9re\$ta,re be.6 ~atente.6 unb ,\torten bel' ~r\l.leroung tle~fe{oen 811 g;r. 35 Ift0. neoft Bin~ it 5 % fett 18. IJ(o~ tlemoer 1893; b. ~egen IDCinberttlerc\$ ber geHefetten )ffieoftuf)fe 3000 g;r. neolt Bin0 a 5 % fett 18. IJ(otlemoer 1893; tm ubrigen ift ber '.prei~minberung~anf)rud) be.6 ?Befagten unb ~iberf((iger0 aoge~ iUiefen. B. @egen bieje0 Urteil ertHirte 'llb\)\ofat Dr. Btt:pPinger ~ca~ men.6 ber ,\t{agerin unb

~iberoeff(agten bie )ffieiteraiel)ung an ba~ 5Bunbe0gerid)t, inbem er folgenbe  
1)led)t~oegel)ren fteUte:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.